Répertoire spécifique

Sûreté de l’aviation civile - 11.2.3.4 - inspection des véhicules

RS7786 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	344
Formacode(s)	31814, 42854
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2031

Certificateur(s)

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE · SIRET : 11006801200050

Partenaires habilités

48 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 47 à former et 1 à organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
2M TRAINING	75320095500049	Former
ACEPI	44322704600044	Former
AEROFORM INTERNATIONAL	49434401300045	Former
AERO TRAINING CENTER	45406806500027	Former
A.F.S.I.S.	50116575700011	Former
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES	82422814201841	Former
AIRPORT AVIATION SECURITY FORMATION	75112447000020	Former
ANNE BASAS	43971630900034	Former
ASSOCIATION ENVERGURE	34465627700078	Former
ASSOCIATION ENVERGURE	34465627700094	Former

Liste complète des 48 partenaires habilités : https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs7786-surete-de-l-aviation-civile-11-2-3-4-inspection-des-vehicules/partenaires

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La certification “Sûreté de l’aviation civile - 11.2.3.4 - inspection des véhicules” répond au besoin de certifier des agents de la sureté de l’aviation civile compétents. Leur mission consiste à effectuer des contrôles de sûreté sur aéroport. Ils possèdent les compétences nécessaires pour l’inspection-filtrage des véhicules.

Cette certification est réglementée. Son cadre est fixé par le règlement (UE) n° 2015/1998 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l’aviation civile, notamment les points 11.2.2, 11.2.3.1 à 11.2.3.5 et 11.3 de son annexe. Le ministre chargé des transports en précise les modalités d’application, notamment l’organisation et la réalisation des examens de certification des agents selon plusieurs typologies, à travers l’arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile (notamment les articles 11-3-1 et suivants de son annexe).

COMPÉTENCES ATTESTÉES

L'agent de sûreté aéroportuaire (ADS) possède les compétences suivantes :
Identifier le contexte de la menace pesant sur l'aviation civile (actes d'intervention illicite déjà perpétrés, attentats terroristes, menaces actuelles) et appliquer le cadre juridique et réglementaire relatif à la sûreté aérienne ;
Agir conformément aux objectifs et à l'organisation du dispositif de sûreté aérienne, les obligations et responsabilités des personnels chargés de l'inspection des véhicules
;
Effectuer des inspections de véhicules d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés, en s'appuyant sur des techniques d'inspection appropriées ;
Mettre en œuvre les prescriptions légales applicables aux inspections de véhicules notamment les exemptions et les procédures spéciales de sûreté ;
Réagir de manière appropriée et proportionnée face à un incident de sûreté ou à la détection d'un article prohibé, et appliquer les procédures de notification et de signalement correspondantes ;
Mettre en œuvre les capacités relationnelles et communicationnelles nécessaires, notamment face aux différences culturelles et aux passagers susceptibles de causer des troubles, en tenant compte de l'impact du comportement humain sur la performance en matière de sûreté ;
Contribuer au développement d'une culture de sûreté solide et résiliente, en particulier face à la menace interne et à la radicalisation ;

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile
Code des transports, notamment le Titre IV du Livre III de sa sixième partie
Arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sureté de l'aviation civile

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Vérification des antécédents : conformément à la règlementation européenne, les candidats doivent avoir passé avec succès une vérification renforcée de leurs antécédents qui consiste à :
établir l'identité de la personne sur la base de documents ;
prendre en considération le casier judiciaire dans tous les États de résidence au cours des cinq dernières années ;
prendre en considération les emplois, les études et toute interruption de plus de vingt-huit jours dans le relevé de la formation initiale ou de la carrière au cours des cinq dernières années ;
prendre en considération les informations des services de renseignement et toute autre information pertinente dont les autorités nationales compétentes disposent et estiment qu'elles peuvent présenter un intérêt pour apprécier l'aptitude d'une personne à exercer une fonction qui requiert une vérification renforcée de ses antécédents.
Le candidat doit avoir validé une formation de base en sureté de l'aviation civile 11.2.2.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Un représentant de la DGAC et un représentant de l'ENAC.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/12/2031
Date de dernière délivrance possible	31/01/2032

Statistiques

Année	Certifiés	Dont VAE	Insertion 6 mois	Métier 2 ans

2025	3427	—	—	—
2024	3409	—	—	—

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS954

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

https://www.ecologie.gouv.fr/formation-surete

Fiche officielle (France Compétences)

https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7786/